

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions d'interprétation et application

Réglementation du commerce

COMMERCE DES CORAUX DURS

1. Le présent document a été soumis par l'Union européenne et ses États membres.*

Contexte

2. Les coraux durs (coraux des ordres Helioporacea, Milleporina, Scleractinia, Stolonifera et Stylasterina) font l'objet d'un vaste commerce international, sous forme de coraux vivants, de coraux morts ou de « roche de corail »¹. La roche de corail, utilisée dans l'industrie des aquariums d'eau de mer, est un substrat solide produit par les coraux durs et d'autres organismes marins ; il est généralement incrusté de diverses espèces d'algues et d'invertébrés. C'est en raison de la fonction écologique de la roche de corail, qui sert d'habitat ou de substrat pour d'autres organismes, que la réglementation de son commerce s'avère nécessaire, et non parce que le commerce d'une espèce donnée doit être réglementé. Les avis de commerce non préjudiciable pour la roche de corail doivent prendre en compte l'impact de son prélèvement sur le fonctionnement écologique de tout le récif corallien de la zone où elle est prélevée.
3. La résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15), *Commerce des coraux durs*, offre une définition de la « roche de corail » : « aussi nommée roche vivante et substrat », c'est un « matériau aggloméré dur, de plus de 3 cm de diamètre, formé de fragments de coraux morts, pouvant aussi contenir du sable cimenté, des corallines et d'autres roches sédimentaires ». Cependant, une certaine confusion persiste sur le sens du terme « roche de corail », les formes de roche de corail soumises aux dispositions de la Convention, et la manière dont le commerce de la roche de corail doit être déclaré. Conformément au paragraphe 19 b) de la résolution 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*, et aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* (notification n° 2021/044), lorsque le genre ne peut pas être identifié facilement, le commerce de la roche de corail doit être déclaré au niveau de l'ordre, soit « Scleractinia ». La grande majorité (99 %) des spécimens bruts de corail dur, déclarés en kilogrammes, était ainsi identifiée comme appartenant à l'ordre des Scleractinia dans le commerce.

Problèmes liés au commerce de la roche de corail

4. *Définitions*

Le terme « roche de corail » est utilisé dans le cadre de la CITES, sa définition figurant dans la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15). Le sens de ce terme n'est cependant pas très clair, car le commerce international de roche de corail porte sur des spécimens soit de « roche vivante », soit de « substrat », ces deux termes ayant chacun une définition différente. La roche de corail contient également du corail mort, qui est couvert

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

¹ Remarque : les espèces de ces ordres ne sont pas toutes inscrites à la CITES.

par une autre définition en raison de son utilisation dans l'industrie des souvenirs et des bibelots, ce qui entraîne une confusion supplémentaire. Pour le commerce de « roche vivante », un permis est nécessaire. Toutefois, en ce qui concerne l'obligation de disposer d'un permis pour le « substrat », tout dépend du fait qu'une Partie le considère ou non comme du corail fossilisé. L'Union européenne (UE) estime que toutes les catégories de roche de corail sont du corail fossilisé, à l'exception de la roche vivante, et qu'elles ne sont donc pas soumises aux dispositions de la Convention². L'UE est d'avis que ces termes doivent être mieux définis et qu'il est nécessaire d'apporter des orientations supplémentaires sur les parties et produits de corail commercialisés qui sont soumis aux dispositions de la Convention.

5. *Utilisation du terme « Scleractinia » dans le commerce*

La roche de corail (roche vivante ou substrat) n'est pas produite uniquement par des espèces de l'ordre des Scleractinia. Certaines espèces de quatre autres ordres de coraux peuvent également former de la roche de corail (voir le tableau 1). Dans le cas de ces coraux non scléactiniaux, il est généralement possible d'identifier la roche de corail au niveau du genre (voir le tableau 1). Toutefois, comme indiqué ci-dessus, en raison de l'obligation émise dans la résolution 12.3 (Rev. CoP15) sur l'identification des spécimens, Scleractinia spp. fait office de « concept fourre-tout » pour la roche de corail, très peu de roche de corail non scléactiniaire étant déclarée dans le commerce (commerce de coraux bruts de *Tubipora*, *Heliopora*, *Stylaster*, *Distichopora* et *Millepora*, déclarés en kilogrammes au niveau du genre). Bien que nous ne proposons pas de modifier l'approche actuelle, qui consiste à déclarer les spécimens de roche de corail commercialisés sous le nom « Scleractinia spp. », le fait que d'autres ordres soient impliqués dans ce commerce devrait être souligné (voir la figure 1).

Tableau 1. Ordres produisant de la roche de corail et niveau d'identification possible.

Classe	Ordre	Famille	Genre	Niveau d'identification possible
Anthozoa	Scleractinia	24 familles		Ordre
Anthozoa	Stolonifera	Tubiporidae	<i>Tubipora</i>	Genre
Anthozoa	Helioporacea	Helioporidae	<i>Heliopora</i>	Genre
Hydrozoa	Stylasterina	Stylasteridae	<i>Stylaster</i>	Genre
Hydrozoa	Stylasterina	Stylasteridae	<i>Distichopora</i>	Genre
Hydrozoa	Milleporina	Milleporidae	<i>Millepora</i>	Genre



Figure 1. Roche vivante constituée de corail mort du genre *Heliopora* (corail bleu), faisant l'objet d'un échange commercial international sous le nom « Scleractinia ».

Photo prise à l'aéroport de Schiphol, aux Pays-Bas, par Bert W. Hoeksema.

6. *Déclaration de la roche de corail dans le commerce*

Tout commerce de coraux durs vivants doit être déclaré au niveau de l'espèce, ou au niveau du genre lorsque cette identification est acceptable, conformément à la notification n° 2013/035. Selon la base de

² Comme indiqué dans la [notification n° 2006/063](#)

données CITES sur le commerce³, sur la période 2016-2020, les exportateurs ont déclaré sous le nom « Scleractinia spp. » 104 303 spécimens de corail vivant faisant l'objet d'un commerce direct, les importateurs ayant également déclaré 1 652 946 importations de corail vivant au niveau de l'ordre des Scleractinia (voir la figure 2). Il est difficile de savoir si ces données se réfèrent au commerce de corail vivant (le code LIV ayant été utilisé) qui aurait été déclaré, et éventuellement autorisé, à un niveau taxonomique inapproprié, ou si les données se réfèrent au commerce de roche de corail (roche vivante), déclaré au niveau de l'ordre « Scleractinia spp. », pour lequel le code LIV aurait été utilisé par erreur au lieu du code COR.

En outre, sur cette même période de cinq ans, les exportations directes de « Scleractinia spp. » déclarées, au poids, comme des spécimens de corail vivant se sont élevées à 1 163 388 kg selon les exportateurs, les importateurs ayant déclaré le commerce de 179 246 kg de corail vivant. Tous ces coraux auraient dû être déclarés sous le code COR. Il pourrait donc être nécessaire de modifier les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES*⁴ afin de préciser que la roche de corail (roche vivante) ne doit pas être déclarée sous le code LIV et que tous les spécimens de roche vivante et de substrat doivent être déclarés sous le code COR afin de permettre une analyse plus efficace des niveaux et des tendances du commerce.

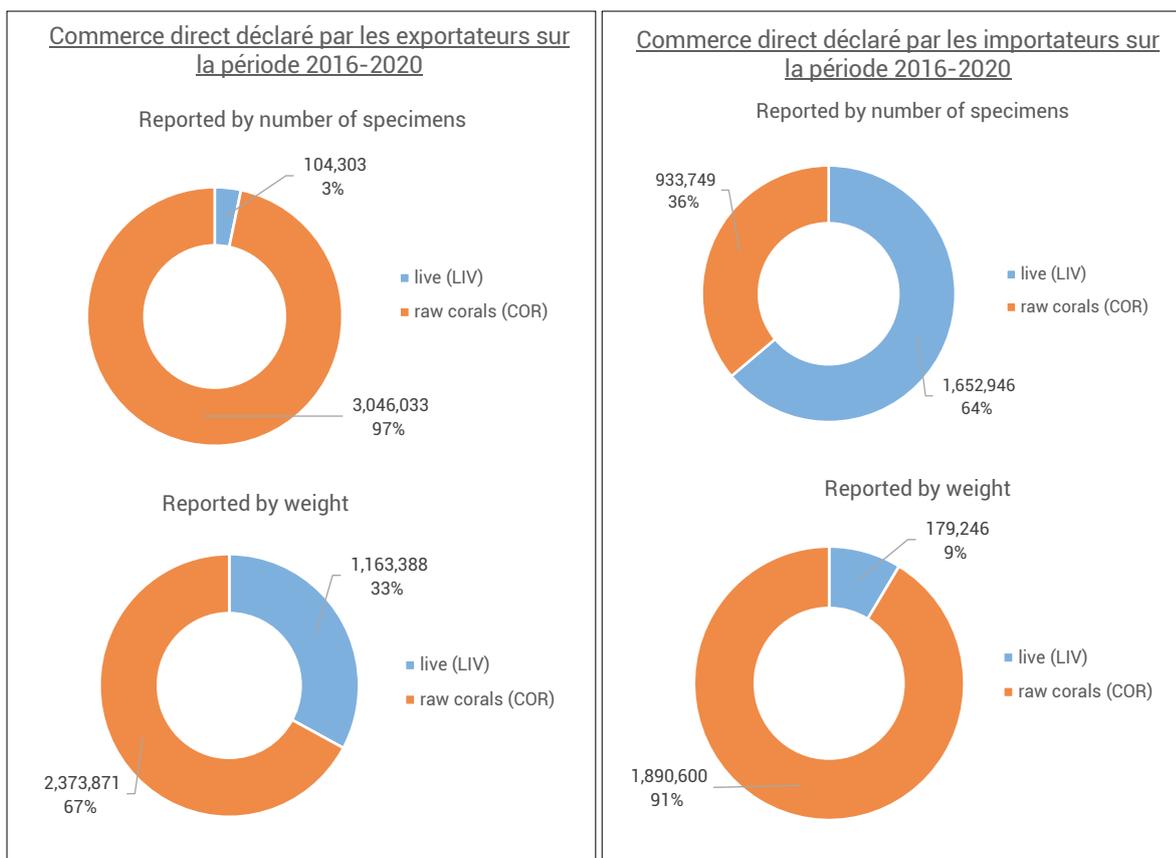


Figure 2. Commerce direct de spécimens de coraux déclarés par les exportateurs et les importateurs sous le nom « Scleractinia spp. », en nombre de spécimens et en poids, sur la période 2016-2020.

7. Identification des coraux durs

L'identification des coraux durs dans le commerce international pose également problème en raison des différents produits de corail commercialisés. Le paragraphe 3 a) de la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15) prie les Parties de collaborer avec le Secrétariat et de lui fournir un appui en vue de préparer des guides pratiques qui permettent de reconnaître les coraux et la roche de corail faisant l'objet d'un commerce. Les fiches d'identification CITES du Collège virtuel CITES, de la Liste des espèces CITES et de Species+ révèlent qu'on ne dispose que de peu de ressources pour identifier les coraux en général, et que celles-ci ne concernent que rarement la roche de corail. L'Union européenne a ainsi élaboré un guide et une clé

³ Données téléchargées le 08/06/2022

⁴ Au moment de la rédaction du présent document, la publication de la dernière version des Lignes directrices datait de mai 2021 (notification n° 2021/044 Annexe 1)

d'identification afin de permettre aux non-spécialistes d'identifier plus facilement les coraux, et en particulier les différents types de « roche de corail ».

Recommandations

8. Il est recommandé à la Conférence des Parties de prendre note des problèmes décrits ci-dessus en lien avec le commerce des coraux durs et de charger le Comité pour les animaux de donner des conseils sur les amendements qu'il serait possible d'apporter à la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15), *Commerce des coraux durs*, et aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES*, ainsi que sur tout guide d'identification produit pour les coraux durs qui lui serait soumis. Les projets de décisions suivants sont proposés à la Conférence des Parties pour examen et adoption :

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.AA Le Comité pour les animaux :

- a) examine les amendements proposés aux définitions des coraux durs figurant dans la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15), en annexe 1 (les ajouts proposés sont soulignés et les parties à supprimer sont ~~barées~~), et présente ses recommandations dans le cadre d'un rapport à la 20^e session de la Conférence des Parties ;
- b) si la demande lui en est faite, examine tout guide d'identification pour le commerce des coraux durs, comme le guide d'identification élaboré par l'Union européenne, et offre des conseils si nécessaire.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité permanent

19.BB Le comité pour les animaux et le Comité permanent émettent des recommandations, si nécessaire, sur la révision des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* afin de veiller à ce qu'elles clarifient suffisamment l'utilisation des termes et des unités appropriés dans le cadre du commerce des coraux durs.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat est d'avis que le Comité pour les animaux et le Comité permanent devraient examiner plus avant la définition de la roche de corail, notamment d'éventuels amendements à la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15), *Commerce des coraux durs*, au cours de la prochaine période intersessions, et il recommande aux Parties d'adopter les projets de décision figurant au paragraphe 8 du présent document, sous réserve des modifications indiquées au paragraphe D ci-après.
- B. L'annexe 1 du document propose des amendements à la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15), *Commerce des coraux durs*, et demande que le Comité pour les animaux soit chargé d'examiner les amendements proposés et de formuler des recommandations directement à la Conférence des Parties (CoP). Toutefois, compte tenu de la nécessité d'obtenir des permis et de l'existence d'autres impacts non scientifiques, toute proposition d'amendement aux résolutions doit être examinée par le Comité permanent avant d'être soumise à la CoP.
- C. Au paragraphe 7, il est indiqué qu'un guide et une clé de détermination ont été élaborés par l'Union européenne pour faciliter le processus d'identification des coraux par des non-spécialistes, et en particulier les types de « roches de corail ». Le Secrétariat note qu'en vertu des dispositions du paragraphe 2 d) de l'Annexe 2 de la Résolution Conf. 18.2, *Constitution des comités*, le Comité pour les animaux a pour mandat de fournir « des avis scientifiques sur les questions d'identification et sur la formation et autres matériels, outils et guides de renforcement des capacités pour promouvoir leur exactitude et leur disponibilité », de sorte qu'il n'est pas nécessaire de prendre une décision particulière pour ce qui concerne la roche de corail.
- D. Il est donc recommandé que les Parties adoptent les projets de décisions modifiés suivants :

Le nouveau texte proposé est souligné, le texte proposé pour être supprimé est ~~barré~~.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.AA Le Comité pour les animaux :

- a) ~~tenant compte du contenu du document CoP19 et de son annexe, examine les amendements proposés aux définitions des coraux durs figurant dans~~ émet un avis sur d'éventuels amendements à la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15), Commerce des coraux durs, en annexe 1 (les ajouts proposés sont soulignés et les parties à supprimer sont barrées), et présente ses recommandations dans le cadre d'un rapport à la 20e session de la Conférence des Parties au Comité permanent ; et)
- b) formule, le cas échéant, des recommandations en vue de la révision des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES et des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal afin de garantir que les termes et unités utilisés pour le commerce des coraux durs sont suffisamment explicites ;
- c) ~~si la demande lui en est faite, examine tout guide d'identification pour le commerce des coraux durs, comme le guide d'identification élaboré par l'Union européenne, et offre des conseils si nécessaire.~~

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité permanent

19.BB Le comité pour les animaux et le Comité permanent:

- a) examine toute proposition d'amendement à la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15), Commerce des coraux durs, présentée par le Comité pour les animaux ; et
- b) examine toute recommandation du Comité pour les animaux relative à la décision 19.AA, paragraphe b) et, le cas échéant, formule ses propres recommandations.

~~Le comité pour les animaux et le Comité permanent émettent des recommandations, si nécessaire, sur la révision des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES afin de veiller à ce qu'elles clarifient suffisamment l'utilisation des termes et des unités appropriés dans le cadre du commerce des coraux durs~~

AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA
RÉSOLUTION CONF. 11.10 (REV. COP15), *COMMERCE DES CORAUX DURS*

Conf. 11.10

Commerce des coraux durs

(Rev. CoP15)

SACHANT que les coraux durs (~~des ordres de l'ordre Scleractinia, ainsi que les coraux non scléactiniens~~ des genres *Distichopora*, *Heliopora*, *Millepora*, *Stylaster* et *Tubipora*, *Helioporacea*, *Milleporina*, *Scleractinia*, *Stolonifera*, et *Stylasterina*) font l'objet d'un commerce international en tant que spécimens intacts destinés aux aquariums et en tant que bibelots ;

RECONNAISSANT que la roche, les fragments et le sable de corail, ainsi que d'autres produits dérivés du corail, sont également commercialisés ;

NOTANT qu'en raison de la spécificité de leur nature, à savoir la persistance de leurs squelettes, les coraux peuvent avec le temps être minéralisés, qu'ils constituent la base des récifs, et que du fait de l'érosion, des fragments de corail peuvent faire partie de dépôts minéraux et sédimentaires ;

NOTANT aussi que la roche de corail peut être un substrat important pour la fixation des coraux vivants et que les prélèvements de roches peuvent avoir des effets négatifs sur les écosystèmes des récifs coralliens ;

CONSCIENTE, cependant, que la roche de corail ne peut pas être aisément identifiée qu'au niveau de l'ordre (Scleractinia) ou, dans le cas des coraux non scléactiniens, au niveau du genre (*Distichopora*, *Heliopora*, *Millepora*, *Stylaster* ou *Tubipora*), et qu'en conséquence, l'avis de commerce non préjudiciable ne peut pas être facilement émis, conformément à l'Article IV, paragraphe 2 a), de la Convention ;

NOTANT toutefois que dans la pratique, aux fins de l'application de la Convention, toute roche de corail commercialisée peut être déclarée sous le nom « Scleractinia spp. », qu'elle se compose de coraux scléactiniens, de coraux non scléactiniens ou des deux, en vue de faciliter son identification et sa déclaration ;

~~NOTANT que les évaluations, au titre du paragraphe 3 de l'Article IV, sur les impacts de la collecte de coraux sur les écosystèmes dont ils sont issus ne peuvent être effectuées de manière adéquate à travers le simple suivi des exportations ;~~

NOTANT que le paragraphe 3 de l'Article IV exige que soient surveillées les exportations de spécimens de chaque espèce inscrite à l'Annexe II, afin d'évaluer si l'espèce est conservée à un niveau qui soit conforme à son rôle dans les écosystèmes ;

NOTANT que les effets du prélèvement de coraux sur les écosystèmes dont ils proviennent ne peuvent pas être adéquatement évalués, au titre de l'Article IV, paragraphe 3, au moyen de la seule surveillance continue des exportations ;

CONVENANT que les fragments et le sable de corail ne peuvent être facilement identifiés ;

RECONNAISSANT également qu'il est souvent difficile d'identifier les coraux vivants ou morts au niveau de l'espèce faute de disposer d'une nomenclature normalisée et de guides à l'identification détaillés et accessibles au non-spécialiste ;

RECONNAISSANT que les coraux durs fossilisés ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention ;

NOTANT qu'il s'est avéré difficile d'appliquer et de faire respecter les dispositions de la Convention relatives au commerce des coraux ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. ADOPTE les définitions du sable, des fragments et de la roche de corail, et celles du corail vivant et du corail mort, figurant en annexe à la présente résolution ;
2. RECOMMANDE que les Parties mettent davantage l'accent sur l'application de l'Article IV, paragraphe 3, en autorisant l'exportation de coraux, et qu'elles adoptent les principes et la pratique d'une démarche axée sur les écosystèmes plutôt que de s'appuyer sur la seule surveillance continue des exportations ; et
3. PRIE instamment :
 - a) les Parties intéressées et les organismes des États des aires de répartition et des États de consommation de collaborer en priorité à la préparation de guides accessibles et pratiques permettant de reconnaître les coraux et la roche de corail commercialisés et de les mettre aussi largement que possible à la disposition des Parties par les moyens appropriés, et de fournir un appui, qui sera coordonné par le Secrétariat, pour cette activité ; et
 - b) les Parties de chercher à créer des synergies avec d'autres accords multilatéraux en matière d'environnement ou d'autres initiatives en vue de la conservation et de l'utilisation durable des écosystèmes de récifs coralliens.

Annexe

Définitions

Sable de corail – matériau composé entièrement ou en partie de fragments de coraux morts, finement écrasés, ne dépassant pas 2 mm de diamètre, pouvant également contenir, entre autres, des restes de foraminifères et de coquilles de mollusques ou de crustacés ou de corallines. Non identifiable au niveau du genre. Conformément à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), Commerce des parties et produits facilement identifiables, le sable de corail n'est pas considéré comme étant facilement identifiable et n'est donc pas couvert par les dispositions de la Convention.

Fragments de coraux (y compris gravier et gravats) – fragments non agglomérés de coraux morts, cassés ou en forme de doigt, et autres matériaux de 2 à 30 mm mesurés dans n'importe quelle direction, qui ne sont pas identifiables au niveau du genre. Conformément à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), Commerce des parties et produits facilement identifiables, les fragments de coraux ne sont pas considérés comme étant facilement identifiables et ne sont donc pas couverts par les dispositions de la Convention.

Roche de corail¹ (terme collectif désignant la ~~aussi nommée~~ roche vivante et le substrat) – matériau aggloméré dur, de plus de 3 cm de diamètre, formé de fragments de spécimens de coraux morts, en partie ou en grande partie non identifiables coraux morts, pouvant aussi contenir du sable cimenté, des corallines et d'autres roches sédimentaires. Le terme « roche de corail » ne doit pas être utilisé sur les permis, qui doivent plutôt mentionner les termes « roche vivante » ou « substrat ». Contrairement aux coraux fossilisés, la « roche de corail » est prélevée dans les écosystèmes de récifs coralliens vivants, généralement à proximité de la plage et à moins d'un mètre de profondeur dans les platiers récifaux.

« *Roche vivante* » est le nom donné aux grands morceaux de roche de corail (en général > 1 kg chacun) sur lesquels sont fixés des spécimens vivants d'invertébrés et de corallines non inscrits aux annexes CITES. La roche vivante ne devrait pas être considérée comme un spécimen d'espèce de corail inscrite à la CITES. Elle est utilisée comme décoration et habitat dans les aquariums et est généralement, qui sont transportées dans des conditions humides afin de maintenir en vie les organismes qui y sont fixés — mais pas dans de l'eau — dans des caisses. La pierre vivante est soumise aux dispositions de la Convention.

« *Substrat* » est le nom donné aux petits morceaux de roche de corail (en général < 0,5 kg chacun) auxquels sont fixés des invertébrés (appartenant à des espèces non inscrites aux annexes CITES). Le

substrat sert de socle (ou de base) aux invertébrés qui y sont fixés, comme les anémones de mer ou les coraux mous, et est donc et qui sont transportés dans de l'eau comme le corail vivant. Le substrat ne doit pas être considéré comme un spécimen vivant ou mort d'une espèce de corail inscrite à la CITES. La roche de corail n'est pas identifiable au niveau du genre mais l'est au niveau de l'ordre. La définition exclut les spécimens définis comme « corail mort ». La question de savoir si le substrat est soumis aux dispositions de la Convention dépend de la manière dont les Parties interprètent la notion de corail fossilisé ; les Parties qui considèrent le substrat comme du corail fossilisé considèrent qu'il n'est pas soumis aux dispositions de la Convention.

Corail mort – morceaux de coraux exportés morts mais qui peuvent avoir été prélevés vivants, dans lesquels la structure des corallites (squelette du polype individuel) est encore intacte ; les spécimens sont donc identifiables au niveau de l'espèce ou du genre.

Corail vivant – morceaux de coraux vivants transportés dans de l'eau, identifiables au niveau de l'espèce ou du genre.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Les projets de décisions figurant au paragraphe 8 ont des incidences sur la charge de travail du Comité pour les animaux et du Comité permanent, mais ces charges de travail doivent pouvoir être mises en œuvre en utilisant les ressources existantes.